CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.512 du 9 décembre 2005

A. 119.024/XI-15.587

En cause : **la S.A. EUROPEAN AMUSEMENT,**

ayant élu domicile chez
Me F. FINK, avocat,
boulevard A. Reyers 47/13
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par la société anonyme EUROPEAN AMUSEMENT qui demande l'annulation de "la décision du 18 juin 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Bruxelles a décidé de refuser de conclure la convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, pour la salle de jeux "Family Games Gallery" située rue du Marché aux Poulets, 32 à 1000 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 112.737 du 20 novembre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 novembre 2005, les convoquant à comparaître le 30 novembre 2005 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 février 2004, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que "par une décision du 19 janvier 2004, le Conseil communal a décidé de retirer partiellement sa décision du 18 juin 2001 en ce qu'elle refuse implicitement de conclure ladite convention avec la société requérante et de conclure avec celle-ci ladite convention définie à l'article 34, al. 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard"; que le recours ayant perdu son objet, il n'y a plus lieu de statuer et les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le neuf décembre deux mille cinq par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.